

REÇU LE
- 8 NOV. 2011
DREAL/UT 35



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Installations Classées

Arrêté préfectoral d'autorisation
de la Société CARGILL à Redon

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

N° 39902

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 (modifiée par circulaire du 23 mars 2010) relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 30 juillet 1992, autorisant la société SANOFI BIO INDUSTRIE à exploiter une unité de production de pectine située 40 rue de La Gicquelaie à Redon ;
- VU le récépissé de déclaration de succession en date du 28 février 2000 délivré à la société SKW BIOSYSTEMS SAS ;
- VU la lettre en date du 26 février 2001 par laquelle la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS FRANCE se déclare comme nouvel exploitant ;
- VU le récépissé de déclaration de succession n°32929-3 en date du 4 décembre 2006 délivré à la société CARGILL France SAS ;
- VU les arrêtés interpréfectoraux complémentaires en date des 21 août 2003, 22 novembre 2004 et 8 juin 2004 modifiant l'arrêté interpréfectoral susvisé ;
- VU la demande présentée le 7 juillet 2009 par la société CARGILL France SAS dont le siège social est situé 18-20 rue des Gaudines – 78100 Saint Germain en Laye en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de pectine sur le territoire de la commune de Redon au 40 rue de la Gicquelaie ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande modifié et complété (annexe F – Mise à jour des relevés parcellaires et plans d'épandage) par envoi du 14 avril 2011 ;
- VU les éléments complémentaires et réponses apportées par l'exploitant par notes 'Etude de périmètre d'épandage

des coproduits' du 2 avril 2010, 3 décembre 2010 et 22 mars 2011 ;

VU la décision en date du 21 septembre 2009 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 décembre 2009 au 15 janvier 2010 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 18 et 19 novembre 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2011 ;

VU l'avis du CODERST en date du 5 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'analyse du dossier présenté par la société CARGILL a mis en évidence que les principales problématiques sont relatives au rejet des eaux résiduaires dans l'Oust, à l'épandage des coproduits issus du traitement de ces eaux résiduaires et aux risques générés par les produits utilisés sur site, notamment l'acide nitrique ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de défense extérieure incendie ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation a mis en évidence la nécessité de procéder à une étude de réduction du risque à la source, afin de réduire la gravité et la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux de dégagement de vapeurs nitreuses ;

CONSIDERANT les mesures prises par l'exploitant pour réduire la pollution générée par les rejets aqueux de l'usine et notamment la mise en service de la station d'épuration secondaire des eaux résiduaires ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues est une solution de traitement prévue et encadrée par la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande d'autorisation par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à modifier son plan d'épandage afin de tenir compte des remarques des communes, des services de l'État et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ceci dans le but notamment de s'assurer de l'équilibre, sur les paramètres azote et phosphore, entre la capacité de ce périmètre et les flux fertilisants apportés par les co-produits de CARGILL ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet de la société CARGILL, en conformité avec les dispositions du présent arrêté, permet la compatibilité entre la surface épandable et le flux d'éléments fertilisants à valoriser, dans le respect des limites réglementaires et des bonnes pratiques agronomiques ;

CONSIDERANT que la capacité de stockage des co-produits à épandre permet de réaliser des épandages en période favorable ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

- CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- CONSIDÉRANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, en référence à l'annexe 1 de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de la société ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARGILL France SAS, dont le siège social est situé 18-20 rue des Gaudines – 78100 Saint Germain en Laye, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Redon une unité de production de pectine au 40 rue de la Gicquelaie.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1992 et des arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 21 août 2003 et 8 juin 2004 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Rectification d'IPA : 25 t/h Stripping IPA : 2 t/h soit 27 t/h	A
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	394 m³ équivalent dont : 314 t d'IPA 3 t de gazole	A
1433-A-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) : A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t	Atelier HM : 75 t Atelier LM2 : 30 t Atelier Citron : 30 t 135 t équivalent	A
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Dépôt	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Granulation : 160 kW Défibrage : 116 kW Meunerie HM : 230 kW Meunerie multiproduits : 41 kW Mélange : 125 kW Total : 672 kW (capacité de production <300t/j. Production de pectine produit fini ≈ 8,000t/an)	A
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	7 tours pour 3 installations pour une puissance totale de 7 080 kW	A
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Acide nitrique : 106 m³ soit environ 140 t Acide chlorhydrique : 35 m³ soit environ 40 t Acide phosphorique : 6 m³ soit environ 10 t Total : 190 t	D
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	1 chaudière alimentée au gaz naturel : 12,2 MW 1 chaudière eau chaude : 98 kW Séchoir à marcs alimenté au gaz naturel : 5,9 MW Total : 18,1 MW	D
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silos phénix : 1 680 m³ Magasin B : 975 m³ Trémie : 200 m³ Volume total : 2 855 m³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseurs d'air : 3 x 75 kW + 1 x 160 kW Station flexal : 30 kW Groupes froid R 22 et R 407 C : 1 162 kW Total : 1 577 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	1 atelier représentant une puissance totale de 25,4 kW 1 chargeur dans atelier LM d'une puissance de 2 kW	NC

* A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Redon, sur les parcelles suivantes :

AB 608, AB 624, AB 667, AB 675, AR 402, AR 404, AR 437, AR 438, AR 440, ZC 60, ZC 62, ZC 63, ZC64, ZC 65.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.4.1. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement, les modalités de cessation d'activité devront être les suivantes.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions qui suivent. Au moment de la notification prévue ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Circulaire du 5 janvier 2009 (modifiée par circulaire du 23 mars 2010) relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007
- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
- Arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques	Combustible
1	chaudière	production de vapeur – 12,2 MW	gaz naturel
2	séchoir à marcs dépectinés	capacité : 10 t/heure – 5,9 MW	gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	26	0,92	22 000	5
Conduit n°2	28	0,95	33 600	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à l'exception du conduit n°2 (installations de séchage) pour lequel les mesures se font sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à l'exception du conduit n°2 (installations de séchage) pour lequel les mesures se font sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %
Poussières	5	150
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	400 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ si préchauffage de l'air à une température inférieure à 450 °C. Au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450 °C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra de mettre en œuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussières	0,110	5,04
SO ₂	0,770	1,008
NO _x en équivalent NO ₂	2,20	13,44

ARTICLE 3.2.6. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

3.2.6.1. Schéma de Maîtrise des Émissions (SME)

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Ce SME doit être transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté.

Les émissions totales annuelles de COV doivent être inférieures ou égales à 1% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisée.

L'exploitant doit rechercher toutes les mesures de réduction de ses émissions de COV.

3.2.6.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place chaque année un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants.

Ce plan doit être communiqué annuellement à l'inspection des installations classées.

Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées avec les informations de l'exploitant sur l'avancement des actions visant à réduire leur consommation.

Les ratios définis au paragraphe ci-dessus sont vérifiés annuellement par le plan de gestion de solvants.

3.2.6.3. Mesures de réduction temporaire des émissions de COV en cas de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone

En cas de dépassement du premier seuil d'alerte défini par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte (240 µg/m³ d'ozone dépassé pendant 3 heures consécutives), les mesures suivantes sont prises :

- les opérations de chargement et de déchargement peuvent être différés pour éviter les émissions de COV par remplissage des cuves de stockage ;
- des vérifications seront réalisées dans les ateliers pour s'assurer que les cuves, où est mis en œuvre l'IPA, sont équipées de leur dispositif de fermeture ;
- les fluctuations de niveau sur les cuves de stockage et le tank de précipitation HM seront diminuées au maximum,
- les rondes de surveillance sur l'installation seront renforcées ; le but est d'éviter toute situation accidentelle de débordement, de fuite ou de toute sorte de perte d'étanchéité ;
- en cas d'égouttures d'isopropanol, les sols seront rincés à l'eau afin de diluer le produit et de limiter son évaporation ;
- les rotations de véhicules entre les entrepôts de Briangaud et le site seront limitées aux stricts besoins de l'exploitation ; de même, les évacuations de déchets seront limitées.

En cas de dépassement du troisième seuil d'alerte (360 µg/m³ d'ozone), les mesures suivantes sont prises :

- le report des changements de campagne de fabrication ;
- le report des arrêts techniques périodiques pour nettoyage des colonnes ;
- l'arrêt de l'atelier Citron.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal	Traitement avant usage	Usage
Canal de Nantes à Brest	1 500 m ³ /jour	station de conditionnement physico-chimique : floculation, filtration sur sable puis chloration	eaux de process
Réseau public	80 m ³ /jour	sans objet	besoins sanitaires et si nécessaire appoint dans l'usine

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant doit disposer d'une autorisation d'utilisation d'eau au titre du code de la santé publique, selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2007.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les vinasses (eaux résiduelles) issues des colonnes de rectification,
- les eaux pluviales des toitures et voiries de la zone de production, et des eaux de lavage des ateliers,
- les eaux pluviales des toitures de la zone Est (vestiaires, magasin général, bâtiments administratifs),
- les eaux pluviales de la voirie au Sud de l'ancienne station de pré-traitement,
- les eaux pluviales des toitures de l'atelier Citron,
- les eaux pluviales de la voirie au Sud de la station d'air comprimé et de la bascule,
- les eaux pluviales des toitures des bâtiments et voirie de la partie Sud Est du site,
- les rejets des tours aéroréfrigérantes,
- les eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

N° de rejet	Nature des effluents	Cheminement des eaux	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
1	vinasses (eaux résiduaire) issues des colonnes de rectification	fosse enterrée puis station d'épuration primaire	Station d'épuration secondaire	Oust (point kilométrique 997,32)
	eaux pluviales des toitures et voies de la zone de production, et eaux de lavage des ateliers	fosse enterrée équipée d'un dégrilleur		
	eaux pluviales des toitures de la zone Est (vestiaires, magasin général, bâtiments administratifs)	fosse		
	eaux pluviales de la voirie au Sud de l'ancienne station de pré-traitement	-		
	eaux pluviales des toitures de l'atelier Citron	-		
	rejets des tours aéroréfrigérantes	-		
2	eaux pluviales de la voirie au Sud de la station d'air comprimé et de la bascule	-	Séparateur hydrocarbures	réseau communal des eaux pluviales
	eaux pluviales des toitures des bâtiments et voirie de la partie Sud Est du site			
3	eaux usées domestiques	-	-	réseau communal d'égout

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DE REJETS EN SORTIE DE STATION SECONDAIRE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (cf repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Débit de référence	Moyenne mensuelle du débit ≤ 1 400 m³/jour		Valeur limite instantanée du débit < 30 L/seconde	
Paramètres	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne mensuelle	Flux moyen journalier	Flux moyen mensuel
DBO ₅ (hebdomadaire)	30 mg/L	-	42 kg/j (hebdomadaire)	-
DCO	300 mg/L	-	420 kg/j	-
MEST	30 mg/L	-	42 kg/j	-
NTK	-	10 mg/L	-	14 kg/j
N-NH ₄ ⁺	-	5 mg/L	-	7 kg/j
NGL	-	15 mg/L	-	21 kg/j
Phosphore	-	1 mg/L	-	1,4 kg/j

Pour les paramètres faisant l'objet d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Le rejet n°3 identifié à l'article 4.3.5 sera conforme au règlement sanitaire en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Le rejet n°2 identifié à l'article 4.3.5 ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg/l)
DCO	125
Hydrocarbures	10
MES	35

ARTICLE 4.3.12 REALISATION D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

La société CARGILL est tenue de réaliser dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique permettant de s'assurer de la compatibilité de ses activités avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur,

CHAPITRE 4.4. RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE (RSDE)

ARTICLE 4.4.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

4.4.1.1.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

4.4.1.2.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

4.4.1.3.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a- Numéro d'accréditation
 - b- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5 du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 6 du présent arrêté.

4.4.1.4.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévus à l'article 4.4.2, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 4.4.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Limite de quantification à attendre par substance par les laboratoires en µg/L	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Point de rejet n°1 (selon le repérage défini à l'art.4 3.5 du présent arrêté)	Nonylphénols	0,1	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentative du fonctionnement de l'installation
	Chloroforme	1		
	Chrome et ses composés	5		
	Cuivre et ses composés	5		
	Fluoranthène	0,01		
	Nickel et ses composés	10		
	Plomb et ses composés	5		
	Zinc et ses composés	10		
	Arsenic et ses composés	5		
	Cadmium et ses composés	2		
	Hexachlorobenzène	0,01		
	Mercure et ses composés	0,5		
	Naphtalène	0,05		
	Pentabromodiphényléther	0,05*		
	Tétrachlorure de carbone	0,5		
	Tributylétain cation	0,02		
	Dibutylétain cation	0,02		
	Monobutylétain cation	0,02		
	Acide chloroacétique	25		

- La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre un LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/L pour la substance.

ARTICLE 4.4.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 5.4 de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.4.1 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 4.4.4 ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 4.4.4. CONDITIONS À SATISFAIRE POUR ARRÊTER LA SURVEILLANCE D'UNE SUBSTANCE

Pour les substances ne figurant pas en gras à l'article 4.4.2, l'exploitant a la possibilité d'abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009.

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 ;
3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET
 - 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

ARTICLE 4.4.5. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS – DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.4.2 sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Bretagne.

Dans l'attente, ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 4.4.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 ;
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009.

CHAPITRE 4.5. ÉPANDAGE

ARTICLE 4.5.1. RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des co-produits définis à l'article 4.5.2, conformément aux relevés parcellaires et au plan joints au courrier du 14 avril 2011 (Annexe F - Actualisation et extension du périmètre d'épandage – Mise à jour des relevés parcellaires et plans d'épandage -GES n°82681 avril 2011).

Aucun épandage ne doit être réalisé sur des parcelles situées en zone humide ou en zone Natura 2000.

Les parcelles concernées sont situées :

- dans le département de l'Ille et Vilaine sur les communes de Bain de Bretagne, Bains sur Oust, La Chapelle de Brain, Langon, Messac, Pléchatel, Pipriac, Redon, Renac, Saint Ganton, Saint Just, Sainte Marie, Sixt sur Aff,
- dans le département du Morbihan sur les communes de Allaire, Béganne, Les Fougerets, Glénac, Malansac, Peillac, Rieux, Saint Jacut les Pins, Saint Perreux, Saint Vincent sur Oust,
- et dans le département de la Loire Atlantique sur les communes de Guenrouet, Plesse, Saint Gildas des Bois, Saint Nicolas de Redon et Severac.

La quantité de matière sèche prise en compte dans les hypothèses et calculs de flux fertilisants est de 5000t/an.

Le périmètre d'épandage se répartit de la façon suivante (en ha) :

Surface totale	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	exclusions		
				tiers	Cours d'eau, points d'eau, autres	Zones humides
2723	1672	497	315	106	105	30

Les sols aptes à l'épandage (aptitude 2 et aptitude 1) représentent 2 169 hectares, dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, de l'accord de l'inspecteur des installations classées, puis d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

L'épandage des boues et gâteaux de filtration sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- les arrêtés préfectoraux en cours de validité relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole des 3 départements concernés par le plan d'épandage.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des déchets à épandre et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur des déchets à épandre et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par l'épandage industriel
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'engagement écrit du producteur (dans les contrats entre producteur et exploitants) ou du prestataire (dans le contrat entre producteur et prestataire) à épandre dans les règles
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

L'exploitant devra procéder à des tests d'incubation destinés à déterminer le potentiel et la vitesse de minéralisation du carbone et de l'azote (norme XP U44-163). Ces analyses et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un an après la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble de la fertilisation azotée apportée par les coproduits sur les parcelles de maïs est correctement assimilée par ces cultures. Des campagnes de mesure du reliquat sortie d'hiver (RSH) et du reliquat d'azote post absorption (RPA) en fin de culture du maïs seront réalisées. Les prélèvements, les analyses et les calculs de ces reliquats azotés seront conduits conformément aux protocoles établis par les

chambres d'agriculture de Bretagne et l'INRA. Ces documents sont disponibles sur le site de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne :

[http://www.bretagne.synagri.com/ca1/synagri.nsf/TECHDOCPARCLEF/00015359?](http://www.bretagne.synagri.com/ca1/synagri.nsf/TECHDOCPARCLEF/00015359?OpenDocument&P1=00015359&P2=&P3=&P4=R%E9f%E9rentiel%20Agronomique&SOURCE=1)

[OpenDocument&P1=00015359&P2=&P3=&P4=R%E9f%E9rentiel%20Agronomique&SOURCE=1](http://www.bretagne.synagri.com/ca1/synagri.nsf/TECHDOCPARCLEF/00015359?OpenDocument&P1=00015359&P2=&P3=&P4=R%E9f%E9rentiel%20Agronomique&SOURCE=1)

Ces campagnes respecteront en particulier :

1) la mise en place d'un réseau de mesures de reliquats post-absorption culture de maïs et sortie d'hiver par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture et accrédité par le COFRAC pour le domaine des analyses et des prélèvements de sol.

2) le réseau mis en place devra couvrir un pourcentage représentatif tant en localisation qu'en pratique culturale des surfaces en maïs du plan d'épandage (>20% soit environ 470 ha).

Ce réseau sera basé sur un échantillonnage minimum de prélèvements de sol figurant dans le tableau ci dessous :

	Février	Avril	Mai	Juin
Fumier + épandage coproduits CARGILL	5 parcelles	5 parcelles	5 parcelles	5 parcelles*
Fumier seul	1 parcelle	1 parcelle	1 parcelle	1 parcelle

* en juin, le nombre de parcelles pourra être adapté au regard des pratiques culturales locales et des périodes de fin de semis du maïs.

Sur une même exploitation, les prélèvements seront faits sur des parcelles ayant reçu des doses épandues homogènes.

3) les parcelles suivies devront être représentatives des pratiques d'épandage (dose moyenne épandue 12 ± 3 t coproduits/ha).

4) un bilan du réseau mis en place devra être réalisé. Les pratiques de fertilisation des cultures mentionnant notamment la nature et les dosages des amendements épandus (coproduits CARGILL, fumier, engrais minéraux) et les périodes d'apport de ces amendements seront indiquées. Les analyses et l'interprétation des résultats devront en particulier permettre de déterminer et d'apprécier les quantités d'azote minéral dans les sols (susceptible d'engendrer un risque de fuite par lessivage) et celles absorbées par les cultures.

5) le cahier des charges de l'étude devra être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Les résultats de ces campagnes seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un an après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.5.2. ORIGINE DES CO-PRODUITS À ÉPANDRE

Les co-produits à épandre sont constitués exclusivement des boues issues des traitements des effluents et des gâteaux de filtration issus du process de l'usine. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 4.5.3. TRAITEMENT DES CO-PRODUITS À ÉPANDRE

Les boues issues du traitement primaire des effluents et de la station d'épuration secondaire ainsi que les gâteaux de filtration sont mélangés puis traités sur filtre presse afin d'obtenir un co-produit en mélange sec (matière sèche supérieure à 40 %).

ARTICLE 4.5.4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les co-produits à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Éléments traces métalliques	le co-produit épandu doit respecter en concentration et en flux les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de dix ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Éléments traces organiques	le co-produit épandu doit respecter en concentration et en flux les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Matières fertilisantes Flux maximal annuel	Co-produits	Masse : 5 000 tonnes de matières sèches / an Siccité $\geq 40\%$ Potasse (exprimée en K_2O) : 25 t/an Azote (exprimée en N) : 110 t/an Phosphore (exprimé en P_2O_5 total) : 45 t/an
Paramètres physico-chimiques	Le pH des co-produits épandus doit être compris entre 4 et 8,5.	

ARTICLE 4.5.5. CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

Les co-produits ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les co-produits ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets et/ou des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 4.5.6. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être respecté.

D'une part, la surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société CARGILL :

- ne doit pas recevoir plus de 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de SDN¹ et par an (parcelles hors ZAC²), dans la limite de la capacité d'épuration du périmètre d'épandage ;
- ne doit pas recevoir plus de 210 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU³ et par an (parcelles en ZAC), dans la limite de la capacité d'épuration du périmètre d'épandage ;

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les effluents et/ou déchets, sur les paramètres phosphore et potasse.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de la société CARGILL,

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses).

Synthèse du plan d'épandage

Au regard des hypothèses de calcul retenues et des surfaces aptes à l'épandage, la synthèse du plan d'épandage permet d'atteindre les marges de sécurité suivantes en terme de fertilisation :

Bilan du plan d'épandage (t/an)	N	P_2O_5 total	K_2O
---------------------------------	---	----------------	--------

1 SDN = Surface Directive Nitrates (surface potentiellement épandable + surface pâturée – recevant des déjections animales – non épandable)

2 ZAC = Zone d'Action Complémentaire (zone située en zone vulnérable où il y a limitation des extensions d'élevage, limitation des apports azotés de toutes origines confondues et limitation des fuites par lessivage avec un couvert végétal hivernal)

3 SAU = Surface Agricole Utile

Capacité d'épuration du périmètre (surface apte à l'épandage : 2 169ha)	172,2 t	48,3 t	73,8 t
Flux produit (5.000t MS)	110,0 t	45,0 t	25,0 t
Marge de sécurité	62,2 t	3,3 t	48,8 t

ARTICLE 4.5.7. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage des co-produits sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils sont situés sur le site de production ou sur un site déporté à l'extérieur clairement identifié et accessible à tout moment à l'exploitant producteur de déchets.

Le site dispose pour cela d'une plateforme de stockage sur la commune de La Chapelle de Brain, d'une surface de 500 m², pouvant stocker jusqu'à 1000 tonnes de co-produit brut, représentant environ 1 mois d'activité.

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination.

Cette plateforme doit être aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des co-produits, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 4.5.8. PÉRIODES D'INTERDICTION

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2009, pour le département d'Ille et Vilaine, du 29 juillet 2009 pour le département du Morbihan et du 30 juillet 2009 pour le département de la Loire-Atlantique, relatifs aux 4^{èmes} programmes d'actions, doivent être respectés.

Communes situées dans le département de l'Ille et Vilaine :

Cultures	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés												
Grandes cultures d'automne												
Grandes cultures de printemps (hors maïs)												
Maïs												
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées												
CIPAN ⁴ (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Interdit avant le 15 janvier de l'année suivante											
Colza												

■ = Épandages interdits

Communes situées dans le département du Morbihan :

Cultures	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés												
CIPAN												
Grandes cultures d'automne (blé)												
Prairies de plus de 6 mois implantées après le 31 août et Grandes cultures de printemps (hors maïs)												
Maïs												
Prairies de plus de 6 mois et prairies de moins de 6 mois implantées avant le 1er septembre												
Colza d'hiver												

■ = Épandages interdits

Communes situées dans le département de la Loire-Atlantique :

Cultures	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés												
Grandes cultures d'automne (céréales)												
Grandes cultures de printemps												
Colza												
Prairies de plus de 6 mois en périmètre de protection des captages												
Maïs												
Prairies de plus de 6 mois hors périmètre de protection des captages												

■ = Épandages interdits

Nota : exceptionnellement, dans l'attente des résultats des tests de minéralisation et des mesures des reliquats azotés prévus à l'article 4.5.1, les restrictions d'épandages des coproduits en avril mai et juin ne seront pas appliquées en 2012 sur les parcelles destinées à la culture du maïs.

⁴ Culture Intermédiaire Piège A Nitrates

ARTICLE 4.5.9. MODALITÉS D'ÉPANDAGE

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les co-produits et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de la société CARGILL, producteur des déchets qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des co-produits respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
	200 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	/
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	/
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Nature des activités à protéger	Délai Minimum	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
--	---	--

ARTICLE 4.5.10. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. MESURES POUR RÉDUIRE LES NUISANCES SONORES

Aucune livraison de matières premières et aucun enlèvement de produits, sous-produits ou déchets ne se font en période de nuit.

Un écran acoustique est mis en place sur l'ouverture du local du groupe froid.

Les mesures suivantes sont également mises en œuvre :

- d'ici fin 2011, pose d'écran acoustique sur la colonne à distiller,
- d'ici fin 2011, pose de piège à son sur la sortie de la ventilation du magasin B,
- d'ici fin 2011, pose de calorifuge sur la canalisation située le long de la voie ferrée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

7.2.1.1. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance du site, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les salles de conduite dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations sont implantées et protégées vis à vis des risques toxiques, d'incendie et/ou d'explosion auxquels elles sont exposées. Notamment, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont tenus à la disposition du personnel dans les salles de conduite.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

- Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

- Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

- Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal. Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.5.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté, conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Cette ARF, basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

7.2.5.2. Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2012, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

7.2.5.3. Dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.2.5.4. Vérifications

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements mis en place en application de l'arrêté du 28 janvier 1993, désormais abrogé, font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

A compter du 1^{er} janvier 2012, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux conduisant à une augmentation des risques ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le "permis d'intervention" et le "permis de feu" rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salles de conduite.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans un local dûment identifié de l'établissement et facilement accessible en toutes circonstances.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des acides nitrique, chlorhydrique et phosphorique stockés sur site, le matériel d'intervention doit comprendre au minimum les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

L'exploitant dispose de 2 réseaux autonomes :

- un réseau dit "eau brute" alimenté en permanence par l'eau du canal de Nantes à Brest par 3 pompes de 300 m³/h de capacité ; il est constitué :
 - ↳ d'une bache à eau brute de 100 m³ de volume utile,
 - ↳ de 2 pompes (une en secours), d'un débit unitaire de 270 m³/h,
 - ↳ d'une cuve d'émulseur de 3 m³ ;
- un réseau dit "eau de ville" alimenté par le réseau d'eau de la ville de Redon par deux arrivées, l'une à un débit de 128 m³/h et l'autre à un débit de 35 m³/h ; il est constitué :
 - ↳ de 2 pompes (une en secours) d'un débit unitaire de 120 m³/h ,
 - ↳ d'une cuve d'émulseur de 4 m³.

L'exploitant dispose également a minima :

- de deux réserves de 4 000 et 3 000 litres d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site, et notamment utilisable sur les solvants polaires ;
- de lances à débit variable pouvant produire de la mousse à bas ou moyen foisonnement de façon à intervenir en tout point de l'usine ; ces lances doivent être entreposées dans une zone peu exposée aux risques ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'usine ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Le réseau "eau de ville" est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. [si pas article suivant 7.6.6. consignes générales d'intervention]

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, est mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront notamment retenues de la manière suivante :

- la cour de l'usine sera prioritairement utilisée pour recueillir et stocker les eaux d'extinction. Toutes les dispositions d'aménagement nécessaires à l'atteinte de cet objectif devront être rendues opérationnelles en toutes circonstances. Ce stockage ne devra ni entraver l'accès, le déplacement et la mise en œuvre des moyens d'intervention ni accroître ou engendrer de nouveaux dysfonctionnements au sein des installations ;
- les anciennes lagunes de 7 ha situées à l'Ouest du canal de Nantes à Brest.

CHAPITRE 7.7. ÉTUDE DE RÉDUCTION DU RISQUE À LA SOURCE

Une étude de réduction du risque à la source doit être réalisée afin de réduire la gravité et la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux suivants :

- émission de vapeurs toxiques suite à une décomposition d'acide nitrique dans la fosse des eaux résiduaires (scénario n°5),
- émission de vapeurs nitreuses suite à la décomposition de l'acide nitrique par contact avec l'alcool isopropylique (scénario n°9).

Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

Un programme prévisionnel et technique d'inspection des canalisations d'acide nitrique sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Ce chapitre vise les installations visées à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, à savoir :

Tours	Emplacement	Puissance (kW)
Tour Baltimore (condenseur évaporatif)	groupe froid terrasse LM	1 021
Tour GEA (réfrigérant atmosphérique à circuit ouvert)	terrasse chaudière 7 t	649
Tour GEA (réfrigérant atmosphérique à circuit ouvert)	terrasse HM	1 500
Tour GEA (circuit ouvert – 2 tours)	terrasse HM	(2 * 705) = 1 410
Tour GEA (circuit ouvert)	terrasse HM	1 250
Tour GEA 5 (circuit ouvert)	terrasse HM	1 250

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. Le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.1.12 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA* SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

"urgent et important, tour aéroréfrigérante,
dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau."

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.1.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA* SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE *LEGIONELLA* SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37 - C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.2. DÉPÔT D'ALCOOL

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION

Le dépôt est équipé d'un mur écran placé entre le stockage et la voie ferrée et présentant les caractéristiques suivantes :

- la hauteur du mur dépasse la partie supérieure des réservoirs,
- la longueur minimale du mur est de 23 mètres,
- la résistance du mur est telle que les effets de pression liés à une explosion n'entraînent pas le déraillement d'un train,
- le mur est complété côté voie ferrée par un talus de terre.

Le dépôt est également équipé de murs écrans placés entre le dépôt et le stockage d'ammoniaque et entre le dépôt et le stockage d'acide nitrique.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

Les réservoirs ainsi que la pomperie associée au dépôt sont stockés sur rétention conformément aux dispositions définies à l'article 7.5.3.

ARTICLE 8.2.2. DÉTECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Outre les moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 7.6.4, le dépôt d'alcool est équipé de systèmes de détection et d'extinction d'incendie approprié au produit et adapté au risque à couvrir ; il comprend notamment :

- des couronnes de refroidissement sur les réservoirs,
- un diffuseur de mousse moyen foisonnement au niveau de chaque demi-cuvette de stockage et au niveau de la cuvette de rétention de la pomperie,
- une lance à mousse avec une réserve d'émulseurs d'au moins 400 litres.

Le dépôt est de plus équipé d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident.

ARTICLE 8.2.3. RÉSERVOIRS

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés antérieurement au présent arrêté sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les réservoirs sont équipés de détecteurs de niveau bas, de niveau haut et de niveau très haut qui déclencheront une alarme. La détection de dépassement du niveau très haut entraîne l'arrêt des pompes de chargement et la fermeture des vannes d'alimentation en produits des cuves.

Les réservoirs sont équipés de soupapes munies d'un arrête flamme.

Les réservoirs à toit fixe sont soit dotés d'un écran flottant interne soit inertés à l'azote.

ARTICLE 8.2.4. ÉQUIPEMENTS

8.2.4.1. Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

8.2.4.2. Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

8.2.4.3. Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

8.2.4.4. Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

8.2.4.5. Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

8.2.4.6. Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. DÉPOTAGE

Le débit de dépôtage d'alcool isopropylique es réduit à 6 m³/heure pendant les 2 premières minutes.

CHAPITRE 8.3. ATELIERS HM, LM ET CITRON

Ce chapitre s'applique aux locaux où sont mis en œuvre des liquides inflammables.

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION

Ces locaux ne sont surmontés d'aucun étage occupé.

ARTICLE 8.3.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux où sont mis en œuvre des liquides inflammables doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées zone par zone.

ARTICLE 8.3.3. SOLS

Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

Il est imperméable, incombustible et aménagé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou des déversements accidentels ne puissent s'écouler à l'extérieur.

ARTICLE 8.3.4. CHAUFFAGE

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 8.3.5. ISSUES DE SECOURS

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du local ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du local formant cul de sac.

Sont prévues au moins deux issues dans deux directions opposées et des issues à plusieurs niveaux.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par un manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisés.

ARTICLE 8.3.6. PROTECTION INCENDIE

Ces locaux sont équipés d'un système de noyage (eau + mousse haut foisonnement) comprenant :

- des détecteurs judicieusement répartis déclenchant une alarme sonore et lumineuse au poste de commande de l'atelier et au poste de contrôle général de l'usine ;
- des générateurs de mousse haut foisonnement à déclenchement manuel, d'un débit permettant de remplir le local en moins de cinq minutes ;
- d'une réserve d'émulseur spécifique permettant d'assurer la production de mousse nécessaire au remplissage du local

ARTICLE 8.3.7. ÉQUIPEMENTS

Les équipements mettant en œuvre de l'alcool isopropylique sont inertés ; il s'agit notamment de :

- la cuve de préparation du réactif, la cuve de préparation spéciale, la cuve de déméthylation et le sécheur sous vide de l'atelier LM ;
- la cuve de précipitation et le sécheur – stripper de l'atelier Citron.

Pour l'atelier HM, seul le stripper (remplacé en 2008) a été inerté. Les autres équipements (échangeurs, cuves) de cet atelier seront inertés à l'occasion de leur remplacement.

ARTICLE 8.3.8. ATELIER LM – OPÉRATION DE DÉMÉTHYLATION

Afin de limiter les risques d'émissions de vapeurs toxiques par mise en contact d'acide nitrique et l'alcool isopropylique, les mesures suivantes sont notamment prises :

- le niveau de la cuve est contrôlé à différent moment du process. (après remplissage puis en fin de déméthylation, juste avant introduction d'acide) ;
- le volume d'acide introduit dans le réacteur de déméthylation est limité par la présence d'une temporisation de l'ouverture de la vanne d'acide et d'un niveau haut sur le réacteur ;
- la vanne d'introduction d'acide est à sécurité positive et se ferme donc en cas de défaut

De plus, la cuve de déméthylation est équipée des moyens de protection suivants :

- sécurité de température haute asservie à l'arrêt d'introduction d'acide nitrique,
- alarme de niveau haut,
- disque de rupture taré à 40 mbars.

ARTICLE 8.3.9. SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE

Les ateliers sont équipés d'un système de dépoussiérage, afin de limiter les émissions de poussières à l'atmosphère.

CHAPITRE 8.4. SILOS DE STOCKAGE

ARTICLE 8.4.1. CONCEPTION POUR LIMITER LES EFFET D'UNE EXPLOSION

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;
- et réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

ARTICLE 8.4.2. SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

CHAPITRE 8.5. COLONNES DE DISTILLATION

Aucune communication, autre qu'issue de secours et passage de tuyauterie, n'existera entre les colonnes et tout atelier situé à moins de 5 mètres dont elles sont séparées par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Des détecteurs de température, de pression ou de tout autre paramètre représentatif du fonctionnement de l'installation enclencheront, en cas de détection d'anomalies, la mise en sécurité totale des colonnes et une alarme sonore et lumineuse au poste de contrôle général de l'usine.

Pour prévenir toutes fausses manœuvres, les colonnes sont protégées par un rail de sécurité.

Cette unité est dotée d'une installation d'extinction automatique spécifique (solution moussante).

CHAPITRE 8.6. ATELIERS DE GRANULATION, DÉFIBRAGE, MEUNERIE ET MÉLANGE

Ce chapitre concerne les installations visées par la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées

Les dispositions des articles 8.6.2, 8.6.3, 8.6.5 et 8.6.6 sont applicables au plus tard fin mars 2013.

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITION GÉNÉRALE

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

ARTICLE 8.6.3. MESURES DE PROTECTION

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

ARTICLE 8.6.4. ENTRETIEN

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.6.5. CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés, susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

ARTICLE 8.6.6. SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE

Les filtres à manche pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION/COMPRESSION

ARTICLE 8.7.1. RÉFRIGÉRATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène doit être réalisé périodiquement, conformément à l'arrêté du 7 mai 2007. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement. Celui prend alors toutes les mesures nécessaires pour remédier à la fuite qui a été constatée.

ARTICLE 8.7.2. COMPRESSION DE GAZ

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.8. STOCKAGE ET EMPLOI DES ACIDES NITRIQUE, CHLORHYDRIQUE ET PHOSPHORIQUE

ARTICLE 8.8.1. CONTRÔLE DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques.

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement. Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 8.8.2. DÉTECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

ARTICLE 8.8.3. STOCKAGE ET MANIPULATION

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

ARTICLE 8.8.4. MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES

Les actions suivantes sont mises en place afin de réduire les effets toxiques liés à l'épandage d'acide chlorhydrique :

- mise en place d'un rideau d'eau à proximité des zones d'épandage potentielles avec détecteurs de gaz associés.

Les vannes de purge situées sur les canalisations d'acide nitrique sont équipées de « goulottes » permettant de récupérer les éventuelles fuites. En fonctionnement normal, ces vannes de purge sont cadenassées.

Un pH-mètre est installé dans la fosse des eaux de lavage afin de contrôler quotidiennement son pH et s'assurer de l'absence de fuite d'acide nitrique en provenance des ateliers. Un seuil d'alarme de ce pH dans la fosse des eaux de lavage est fixé par l'exploitant ; si le pH est inférieur à ce seuil d'alarme, une alarme reportée en salle de commande est déclenchée.

Le débit de dépotage d'acide nitrique est réduit à 6 m³/heure pendant les 2 premières minutes.

ARTICLE 8.8.5. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le stockage vrac d'acide nitrique est équipé d'une tour de lavage à l'eau afin de limiter les émissions atmosphériques.

CHAPITRE 8.9. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.9.1. IMPLANTATION

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol.

ARTICLE 8.9.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁵ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁶ et un pressostat⁷. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.9.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.9.4. DÉTECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de

5 Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

6 Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

7 Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.9.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'ANALYSE ET NORMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

CHAPITRE 9.3. CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit procéder à une mesure tous les deux ans de ses émissions canalisées en COV.

L'exploitant fait effectuer tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, des mesures sur le conduit n°1 (cf l'article 3.2.2) et sur les paramètres énumérés à l'article 3.2.3. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.3.2. AUTO SURVEILLANCE "EAU"

9.3.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre.

9.3.2.2. Rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- pour le rejet n°1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
débit		en continu
DBO5	effluent non décanté	mesure hebdomadaire
DCO	effluent non décanté	
MEST	-	échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit une mesure journalière
NTK	-	
N-NH4+	-	
NGL	-	
Phosphore	-	

Sans préjudice des dispositions du chapitre 2.5 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé à l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées 1 fois par an, pour l'ensemble des paramètres définis pour ce rejet n°1. Les résultats des mesures comparatives sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception avec les commentaires et propositions éventuelles.

- pour le rejet n°2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètre	Fréquence
DCO	2 fois par an en période représentative
Hydrocarbures	
MES	

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception avec les commentaires et propositions éventuelles.

ARTICLE 9.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'élimination des déchets produits par la société CARGILL fait l'objet d'un récapitulatif prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Ce récapitulatif ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

9.3.4.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices leur surface et leur aptitude ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

9.3.4.2. Surveillance des co-produits à épandre

Le volume des co-produits épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des co-produits lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les co-produits épandus selon le protocole suivant :

Paramètres	Fréquence
pH	semestrielle
Matière organique (en %)	
N global	
N ammoniacal (en NH_4)	
Rapport C/N	
Phosphore total (en P_2O_5)	
Potassium total (K_2O)	
Calcium total (en CaO)	
Magnésium total (en MgO)	
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	Tous les deux ans
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc	
Composés traces organiques total des 7 principaux PCB ⁸ , fluoranthène, benzo(a)pyrène	Tous les cinq ans

9.3.4.3. Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

- granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore (P_2O_5) échangeable, potassium (K_2O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable,

- périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai d'un an à compter du début des opérations d'épandage, puis renouvellement tous les cinq ans ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),
- périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

ARTICLE 9.3.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée 1 fois par an, par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31 010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception avec les commentaires et propositions éventuelles.

CHAPITRE 9.4. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.5. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ;

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ou* déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale,
- les résultats des analyses de sol et des co-produits ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il sera présenté sous la forme d'un tableau présentant les différentes parcelles (ou groupes de parcelles) ayant fait l'objet d'épandage avec les informations minimum suivantes :

Nom agriculteur	Nom Parcelle de référence / Groupe de parcelles	Epandage des années précédentes		SAU	SDN (ou SPE)	Aptitude agronomique (classe 0,1,2)	Cultures	Volume épandu (en t MS)	Volume épandu/ha SPE
		N-2	N-1						
	X								
	Y								
	Z								

Azote				Phosphore			
Total N reçus	Total N/ha SPE	Fertilisation N complémentaire	Exportation des cultures	Total P reçus	Total P/ha SPE	Fertilisation P complémentaire	Exportation des cultures

Il précise par ailleurs précisément les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en période d'excédent hydrique avec leurs caractéristiques (typologie du sol et culture en place).

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées.
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle).

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 9.5.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Référence	Nature de l'échéance	Date d'échéance	Transmission
art. 3.2.6.1	Schéma de Maîtrise des Émissions de COV	dans un délai de 3 mois	à transmettre à l'IIC ⁹
art. 3.2.6.2	Plan de Gestion des Solvants	tous les ans	à transmettre à l'IIC
art. 4.4.3	Rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE	dans un délai de 12 mois	à transmettre à l'IIC
art. 4.4.5	Déclaration des données de surveillance RSDE	tous les mois pendant les 6 mois de surveillance initiale	à transmettre à l'IIC
art. 4.5.1	Potentiel et vitesse de minéralisation	Dans un délai de 12 mois	à transmettre à l'IIC
art. 4.5.1	Campagnes de mesures des reliquats azotés	Dans un délai de 12 mois	à transmettre à l'IIC
art. 6.2.3	Mise en œuvre d'écran acoustique sur la colonne à distiller et de piège à son sur la sortie de la ventilation du magasin B	fin 2011	à tenir à la disposition de l'IIC
art. 6.2.3	Pose de calorifuge sur la canalisation située le long de la voie ferrée	fin 2011	à tenir à la disposition de l'IIC
art. 7.2.5.1	Analyse du Risque Foudre	dans un délai de 6 mois	à transmettre à l'IIC
art. 7.2.5.2	Étude technique Foudre	au plus tard le 1 ^{er} janvier 2012	à transmettre à l'IIC
chapitre 7.7	Étude de réduction du risque à la source Un programme prévisionnel et technique d'inspection des canalisations d'acide nitrique	dans un délai de 6 mois	à transmettre à l'IIC
art. 8.1.3	Révision de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles	tous les ans	à tenir à la disposition de l'IIC
art. 8.1.11	Bilan de l'année N-1 des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles	avant le 30 avril de l'année N	à transmettre à l'IIC
art. 8.1.12	Contrôle des TAR par un organisme agréé	tous les 2 ans	à tenir à la disposition de l'IIC
art. 9.3.1	Mesure des émissions canalisés en COV	tous les 2 ans	à transmettre à l'IIC
art. 9.3.1	Mesure des rejets atmosphériques de la chaudière	tous les 3 ans	à transmettre à l'IIC
art. 9.3.2.2	Auto surveillance "Eau" – rejet n°1	rapport mensuel + mesure comparative 1 fois par an	à transmettre à l'IIC
art. 9.3.2.2	Auto surveillance "Eau" – rejet n°2	tous les 3 ans	à transmettre à l'IIC
art. 9.3.5	Mesure des niveaux de bruit	1 fois par an	à transmettre à l'IIC
art. 9.5.1	Bilan agronomique des épandages de l'année N-1	annuel (avant fin mars de l'année N)	à transmettre à l'IIC
art. 9.5.2	Bilan de fonctionnement	tous les 10 ans	à transmettre à l'IIC

9 IIC = inspection des installations classées

TITRE 11. PUBLICITE – NOTIFICATION

CHAPITRE 11.1. PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.512-39 du code de l'environnement : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

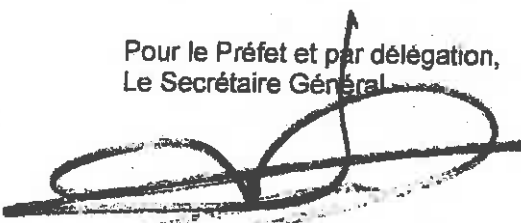
CHAPITRE 11.2. NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CARGILL.

Une copie sera adressée à M. le Maire de Redon.

Rennes, le 2 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric HAMET

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité.....	6
ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
ARTICLE 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
ARTICLE 1.5.3. Équipements abandonnés.....	6
ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
1.5.4.1. Changement d'exploitant.....	6
ARTICLE 1.5.5. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6. Délais et voies de recours.....	7
CHAPITRE 1.7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE 1.8. Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	9
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	9
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	9
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	9
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus.....	9
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	10
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	11
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	11
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	11
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	11
ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet.....	12
ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	12
ARTICLE 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	12
ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	13
ARTICLE 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	13
ARTICLE 3.2.6. Composés organiques volatils (COV).....	13
3.2.6.1. Schéma de maîtrise des émissions (SME).....	13
3.2.6.2. Plan de gestion des solvants.....	13
3.2.6.3. Mesures de réduction temporaire des émissions de COV en cas de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone.....	14
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	15
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
ARTICLE 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	15
ARTICLE 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	15
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	15
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16

ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....	16
ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	17
ARTICLE 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
4.3.6.1. Conception.....	17
4.3.6.2. Aménagement.....	17
4.3.6.3. Équipements.....	18
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	18
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites de Rejets en sortie de Station Secondaire.....	18
ARTICLE 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
ARTICLE 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	19
CHAPITRE 4.4. Recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE).....	19
ARTICLE 4.4.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	19
ARTICLE 4.4.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale.....	20
ARTICLE 4.4.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	20
ARTICLE 4.4.4. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance.....	21
ARTICLE 4.4.5. Remontée d'Informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	21
CHAPITRE 4.5 Épandage.....	22
ARTICLE 4.5.1 Règles générales.....	22
ARTICLE 4.5.2. Origine des co-produits à épandre.....	23
ARTICLE 4.5.3. Traitement des co-produits à épandre.....	23
ARTICLE 4.5.4. Caractéristiques de l'épandage.....	23
ARTICLE 4.5.5. Caractéristiques des sols.....	24
ARTICLE 4.5.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	24
ARTICLE 4.5.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	25
ARTICLE 4.5.8. Périodes d'interdiction.....	26
ARTICLE 4.5.9. Modalités d'épandage.....	27
ARTICLE 4.5.10. Programme prévisionnel annuel.....	28
TITRE 5. DÉCHETS.....	29
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	29
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	29
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	29
ARTICLE 5.1.3. Stockage des déchets produits par l'établissement.....	29
ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	29
ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	29
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	30
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	31
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	31
ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	31
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	31
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	31
ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	31
ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	31
ARTICLE 6.2.3. Mesures pour réduire les nuisances sonores.....	32
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	32
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1. Caractérisation des risques.....	33
ARTICLE 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	33
ARTICLE 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	33
CHAPITRE 7.2. Infrastructures et installations.....	33
ARTICLE 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	33
7.2.1.1 Circulation.....	33
7.2.1.2 Gardiennage et contrôle des accès.....	33
7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies.....	34
ARTICLE 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	34
ARTICLE 7.2.3 Installations électriques – mise à la terre.....	34

ARTICLE 7.2.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	34
ARTICLE 7.2.5. Protection contre la foudre.....	35
7.2.5.1. Analyse du risque foudre.....	35
7.2.5.2. Étude technique.....	35
7.2.5.3. Dispositifs de protection.....	35
7.2.5.4. Vérifications.....	35
CHAPITRE 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	36
ARTICLE 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	36
ARTICLE 7.3.2. Interdiction de feux.....	36
ARTICLE 7.3.3. Formation du personnel.....	36
ARTICLE 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	37
CHAPITRE 7.4. Mesures de maîtrise des risques.....	37
ARTICLE 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	37
ARTICLE 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	37
ARTICLE 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	38
CHAPITRE 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.....	38
ARTICLE 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	38
ARTICLE 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	38
ARTICLE 7.5.3. Rétentions.....	38
ARTICLE 7.5.4. Réservoirs.....	39
ARTICLE 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	39
ARTICLE 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	39
ARTICLE 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	39
ARTICLE 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	39
CHAPITRE 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	40
ARTICLE 7.6.1. Définition générale des moyens.....	40
ARTICLE 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	40
ARTICLE 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	40
ARTICLE 7.6.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	40
ARTICLE 7.6.5. Consignes de sécurité.....	41
ARTICLE 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	41
7.6.6.1. Système d'alerte interne.....	41
7.6.6.2. Plan d'opération interne.....	41
ARTICLE 7.6.7. Protection des milieux récepteurs.....	42
CHAPITRE 7.7. Étude de réduction du risque à la source.....	42

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....

CHAPITRE 8.1. Prévention de la légionellose.....	43
ARTICLE 8.1.1. Conception.....	43
ARTICLE 8.1.2. Personnel.....	43
ARTICLE 8.1.3. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles.....	44
ARTICLE 8.1.4. Procédures.....	44
ARTICLE 8.1.5. Entretien et surveillance.....	44
ARTICLE 8.1.6. Résultats de l'analyse des légionelles.....	45
ARTICLE 8.1.7. Prélèvements et analyses supplémentaires.....	45
ARTICLE 8.1.8. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	45
ARTICLE 8.1.9. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....	46
ARTICLE 8.1.10. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....	46
ARTICLE 8.1.11. Transmission des résultats des analyses.....	46
ARTICLE 8.1.12. Contrôle par un organisme tiers.....	47
ARTICLE 8.1.13. Protection des personnes.....	47
ARTICLE 8.1.14. Qualité de l'eau d'appoint.....	47
CHAPITRE 8.2. Dépôt d'alcool.....	48
ARTICLE 8.2.1. Implantation.....	48
ARTICLE 8.2.2. Détection et protection contre l'incendie.....	48
ARTICLE 8.2.3. Réservoirs.....	48
ARTICLE 8.2.4. Équipements.....	49
8.2.4.1. Les tuyauteries.....	49
8.2.4.2. Les vannes.....	49
8.2.4.3. Le dispositif de jaugeage.....	49
8.2.4.4. Le limiteur de remplissage.....	49
8.2.4.5. Les événements.....	49

8.2.4.6 Contrôles	50
ARTICLE 8.2.5. Dépotage	50
CHAPITRE 8.3. Ateliers HM, LM et Citron	50
ARTICLE 8.3.1. Implantation	50
ARTICLE 8.3.2. Désenfumage	50
ARTICLE 8.3.3. Sols	50
ARTICLE 8.3.4. Chauffage	51
ARTICLE 8.3.5. Issues de secours	51
ARTICLE 8.3.6. Protection Incendie	51
ARTICLE 8.3.7. Équipements	51
ARTICLE 8.3.8. Atelier LM – Opération de déméthylation	51
ARTICLE 8.3.9. Système de dépoussiérage	51
CHAPITRE 8.4. Silos de stockage	52
ARTICLE 8.4.1. Conception pour limiter les effet d'une explosion	52
ARTICLE 8.4.2. Système de dépoussiérage	52
CHAPITRE 8.5. Colonnes de distillation	52
CHAPITRE 8.6. Ateliers de granulation, défibrage, meunerie et mélange	53
ARTICLE 8.6.1. Disposition générale	53
ARTICLE 8.6.2. Prévention des risques d'explosion et d'incendie	53
ARTICLE 8.6.3. Mesures de protection	53
ARTICLE 8.6.4. Entretien	54
ARTICLE 8.6.5. Conditions de stockage	54
ARTICLE 8.6.6. Système de dépoussiérage	54
CHAPITRE 8.7. Installations de réfrigération/compression	54
ARTICLE 8.7.1. Réfrigération	54
ARTICLE 8.7.2. Compression de gaz	55
CHAPITRE 8.8. Stockage et emploi des acides nitrique, chlorhydrique et phosphorique	55
ARTICLE 8.8.1. Contrôle des réservoirs	55
ARTICLE 8.8.2. Détection de gaz	56
ARTICLE 8.8.3. Stockage et manipulation	56
ARTICLE 8.8.4. Mesures de réduction des risques	56
ARTICLE 8.8.5. Émissions atmosphériques	56
CHAPITRE 8.9. Installations de combustion	57
ARTICLE 8.9.1. Implantation	57
ARTICLE 8.9.2. Alimentation en combustible	57
ARTICLE 8.9.3. Contrôle de la combustion	57
ARTICLE 8.9.4. Détection de gaz	57
ARTICLE 8.9.5. Moyens de lutte contre l'incendie	58
TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	59
CHAPITRE 9.1. Programme d'auto surveillance	59
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	59
ARTICLE 9.1.2. Mesures comparatives	59
CHAPITRE 9.2. Modalités d'analyse et Normes de référence	59
CHAPITRE 9.3. contenu de l'auto surveillance	60
ARTICLE 9.3.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	60
ARTICLE 9.3.2. Auto surveillance "Eau"	60
9.3.2.1. Relevé des prélèvements d'eau	60
9.3.2.2. Rejets aqueux	60
ARTICLE 9.3.3. Auto surveillance des déchets	60
ARTICLE 9.3.4. Auto surveillance de l'épandage	61
9.3.4.1. Cahier d'épandage	61
9.3.4.2. Surveillance des co-produits à épandre	61
9.3.4.3. Surveillance des sols	61
ARTICLE 9.3.5. Auto surveillance des niveaux sonores	62
CHAPITRE 9.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats	62
CHAPITRE 9.5. Bilans périodiques	63
ARTICLE 9.5.1. Bilan annuel des épandages	63
ARTICLE 9.5.2. Bilan de fonctionnement	63
TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	65
TITRE 11. PUBLICITE – NOTIFICATION	66
CHAPITRE 11.1. PUBLICITE	66
CHAPITRE 11.2. NOTIFICATION	66